

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2018

LUTTE CONTRE MARCHANDS DE SOMMEIL - (N° 587)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Au titre du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la première du code de la santé publique, après le mot : « salubrité », sont insérés les mots : « et décence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les petites et moyennes villes, le véritable problème n'est pas l'insalubrité des logements mais leur indécence.

Pour traiter cette problématique, il convient d'étendre explicitement le champ de compétence de la loi en modifiant le titre du chapitre qui traite des risques sanitaires liés notamment aux immeubles.